

**Dahir n° 1-16-180 du 20 rabii I 1438 (20 décembre 2016)
portant création du Prix Mohammed VI pour l'Adhan et
le Tahlil.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est créé un Prix annuel récompensant les « Muezzins
Mouhallilines » marocains dénommé « Prix Mohammed VI
pour l'Adhan et le Tahlil ».

Article 2

Le Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil
comprend les deux catégories suivantes :

- Prix Mohammed VI d'honneur pour l'Adhan et le
Tahlil ;
- Prix Mohammed VI du mérite pour l'Adhan et le Tahlil.

TITRE II

CONDITIONS D'OBTENTION DU PRIX

Article 3

Le Prix Mohammed VI d'honneur pour l'Adhan et le
Tahlil est décerné pour récompenser les préposés religieux
chargés de la mission de l'Adhan et du Tahlil, reconnus pour
leur dévouement au travail, et par la perfection avec laquelle
ils accomplissent leur mission à la manière marocaine.

Article 4

Le Prix Mohammed VI du mérite pour l'Adhan et le
Tahlil est décerné aux préposés religieux ayant fait preuve de
maîtrise des règles relatives à l'Adhan et au Tahlil, et de leur
distinction dans l'accomplissement de l'Adhan et du Tahlil à
la manière marocaine.

Article 5

Le candidat à l'obtention du Prix Mohammed VI
d'honneur pour l'Adhan et le Tahlil doit remplir les conditions
suivantes :

- exercer la mission de l'Adhan et du Tahlil pendant une
durée minimale de cinq ans ;
- contribuer à la revivification et à la conservation du
rituel du Tahlil au sein d'une ou de plusieurs mosquées ;
- mémoriser les condensés du Tahlil et maîtriser le rituel
de l'Adhan et du Tahlil à la manière marocaine.

Article 6

Le candidat à l'obtention du Prix Mohammed VI du
mérite pour l'Adhan et le Tahlil doit remplir les conditions
suivantes :

- exercer la mission de l'Adhan et du Tahlil pendant une
durée minimale de trois ans ;
- participer à une compétition pour l'obtention de ce Prix.

TITRE III

FORMALITÉS D'ORGANISATION DU PRIX

Article 7

Le Prix Mohammed VI d'honneur pour l'Adhan et
le Tahlil est décerné à une ou plusieurs personnes parmi
celles dont les candidatures ont été présentées, et qui ont été
sélectionnées conformément aux dispositions des articles 8,
9 et 10 ci-après.

Article 8

Les candidatures pour l'obtention du Prix Mohammed VI
d'honneur pour l'Adhan et le Tahlil sont présentées par les
délégations provinciales et préfectorales des affaires islamiques,
à raison d'un candidat par délégation, et sont déposées auprès
des délégations régionales des affaires islamiques concernées
au cours de la première semaine du mois de rejev de chaque
année, accompagnées du *curriculum vitae* des candidats et des
documents prouvant qu'ils remplissent les conditions requises.

Article 9

Les candidatures pour l'obtention du Prix Mohammed VI
d'honneur pour l'Adhan et le Tahlil sont examinées, au niveau
de chaque délégation provinciale et préfectorale des affaires
islamiques, au cours de la deuxième moitié du mois de rejev
de chaque année, par la commission régionale du Prix prévue
à l'article 16 ci-après.

Ladite commission choisit deux candidats de chaque
délégation régionale des affaires islamiques.

Article 10

La commission nationale du Prix, prévue à l'article 18
ci-après, examine les candidatures des délégations régionales
des affaires islamiques, et choisit le lauréat conformément aux
dispositions des articles 20 et 21 ci-après.

Article 11

Le Prix Mohammed VI d'honneur pour l'Adhan et le
Tahlil est obtenu en participant et remportant des compétitions
régionales et une compétition nationale organisées à cet effet.

Article 12

Les compétitions régionales pour l'obtention du Prix
Mohammed VI du mérite pour l'Adhan et le Tahlil se déroulent
aux lieux et dates fixés par les délégations régionales des
affaires islamiques dans des annonces qu'elles émettent à
cet effet au moins deux mois avant la date de la compétition
nationale.

Article 13

La compétition nationale pour l'obtention du Prix Mohammed VI du mérite pour l'Adhan et le Tahlil se déroule au cours de la première semaine du mois de chaabane dans le lieu fixé par le ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 14

Les compétitions régionales et la compétition nationale pour l'obtention du Prix Mohammed VI du mérite pour l'Adhan et le Tahlil comprennent chacune ce qui suit :

- une épreuve écrite d'une durée de deux heures portant sur un sujet ayant un rapport avec les règles de la charia concernant l'Adhan et les condensés du Tahlil en usage au Maroc ;
- une audition d'une demi-heure pour chaque candidat, en vue d'apprécier ses capacités vocales, son degré de maîtrise de l'accomplissement de l'Adhan et du Tahlil à la manière marocaine et sa maîtrise des mélodies marocaines récurrentes en la matière.

TITRE IV

COMMISSIONS DU PRIX

Article 15

Des commissions régionales du Prix et une commission nationale du Prix supervisent l'organisation du Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil.

Article 16

Chacune des commissions régionales du Prix se compose :

- 1- du président du conseil local des ouléma du centre de la région ou son représentant, président ;
- 2- du délégué régional des affaires islamiques concerné ou son représentant, rapporteur ;
- 3- de trois ouléma ayant une bonne connaissance de la manière marocaine de l'Adhan et du Tahlil, membres.

Les ouléma prévus au paragraphe 3 du présent article sont désignés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du délégué régional des affaires islamiques concerné.

Article 17

Les réunions des commissions régionales sont valables par la participation d'au moins trois de leurs membres. Les décisions desdites commissions sont définitives et irrévocables.

Article 18

La commission nationale du Prix se compose de dix membres, dont le président, désignés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques parmi les spécialistes reconnus pour leur statut scientifique et leur intégrité intellectuelle.

Article 19

La commission nationale du Prix se subdivise en les deux sous-commissions suivantes :

- la sous-commission du Prix d'honneur ;
- la sous-commission du Prix du mérite.

Chaque sous-commission élit un président et un rapporteur parmi ses membres.

Article 20

Les deux sous-commissions se réunissent à la date et au lieu fixés par le ministère des Habous et des affaires islamiques, et chacune d'elles élabore un rapport détaillé des résultats de ses travaux.

Article 21

La commission nationale du Prix tient une réunion générale au cours de laquelle elle décide du choix du lauréat des deux catégories du Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil, soit par consensus, soit par vote secret à la majorité des voix, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE V

VALEUR DU PRIX

Article 22

Le Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil comprend :

- une récompense en numéraire ;
- un certificat d'honneur ;
- une médaille symbolique portant la dénomination du Prix et l'année de sa remise.

Article 23

La valeur de la récompense en numéraire est fixée à 50.000 dirhams pour le lauréat de chacune des deux catégories du Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil.

Article 24

Le montant de la récompense en numéraire peut être modifié par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques visé par le ministre de l'économie et des finances.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Le Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil dans ses deux catégories n'est décerné qu'une seule fois.

Article 26

Aucun membre de la commission ne peut se porter candidat à l'obtention du Prix au titre de l'année où il y est désigné comme membre.

Article 27

Le Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil est remis au cours du mois de Ramadan.

Article 28

Les sommes du Prix en ses deux catégories, les frais de son organisation et les indemnités des membres des commissions du Prix sont imputés sur des crédits affectés, à cet effet, dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 29

Les montants des indemnités des membres de la commission du Prix sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques visé par le ministre de l'économie et des finances.

Article 30

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 20 rabii I 1438 (20 décembre 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6530 du 29 rabii I 1438 (29 décembre 2016).

Décret n° 2-12-415 du 8 moharrem 1434 (23 novembre 2012) instituant une rémunération du service rendu par le ministère des Habous et des affaires islamiques (l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques, tel que modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-06-222 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant création de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (21 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel que modifié et complété, notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 30 hija 1433 (15 novembre 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération du service rendu par le ministère des Habous et des affaires islamiques concernant la vente des publications et des ouvrages publiés par l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc.

ART. 2. – La liste des publications et des ouvrages visées à l'article premier ci-dessus, ainsi que leurs tarifs sont fixés par arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – Les recettes du service visé à l'article premier ci-dessus sont recouvrées au profit du budget général.

ART. 4. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1434 (23 novembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6103 du 11 moharrem 1434 (26 novembre 2012).

Décret n° 2-17-26 du 4 ramadan 1438 (30 mai 2017) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (Musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 97-17 du 1^{er} rejev 1438 (30 mars 2017) portant création du musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc ;

Sur proposition du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 chaabane 1438 (25 mai 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques concernant la visite et l'exploitation des installations du musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc.

ART. 2. – Les tarifs de la rémunération perçue au titre des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – Les recettes provenant des services visés à l'article premier ci-dessus sont recouvrées au profit du budget général.